

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°1
COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le mardi 28 mai 2024 à Paris, les membres de la Commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (ci-après « **FFRandonnée** ») se sont réunis par visioconférence dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur XXX., Président d'un Comité de la FFRandonnée, qui aurait eu des comportements et tenu des propos inappropriés à de multiples reprises à l'égard de Madame YYY., salariée au sein du Comité, et qui auraient eu pour conséquence de dégrader l'état de santé mental de Madame YYY., portant ainsi atteinte à sa dignité. De même, des éléments du dossier laissent penser que des dysfonctionnement sérieux dans la gouvernance du Comité ont pu apparaître.

* * *

CONSIDÉRANT que la majorité des témoignages recueillis, à l'exception d'un seul, confirme le comportement autoritaire et inapproprié, parfois même vulgaire et humiliant, de Monsieur XXX. à l'égard de Madame YYY., ce qui a conduit à détériorer ses conditions de travail ;

CONSIDÉRANT que les relations de travail conflictuelles entre Monsieur XXX. et Madame YYY. ont affecté l'organisation, la charge de travail et l'ambiance de travail des autres membres du Comité (salarié, administrateurs), et ont conduit à instaurer une ambiance générale mauvaise au sein du Comité ;

CONSIDÉRANT qu'en audience, Monsieur XXX. reconnaît devant les membres de la Commission que Madame YYY. est très impliquée dans son travail, qu'il a tenu des propos inappropriés et qu'il s'en était rendu compte avec du retard, s'en excusant à plusieurs reprises ;

CONSIDÉRANT que Monsieur XXX. reconnaît avoir été colérique envers Madame YYY. lorsqu'il n'arrivait pas à lui faire accepter ses idées, ses propos et ses modifications, et reconnaît qu'il n'a pas été assez à l'écoute de Madame YYY. ;

CONSIDÉRANT que Monsieur XXX. reconnaît avoir délibérément exclu Madame YYY. d'une photo de groupe lors d'une assemblée générale et reconnaît que ce comportement n'était pas "*subtil*" de sa part, qu'il est disposé à avoir une attitude plus diplomate et plus respectueuse pour l'avenir ;

CONSIDÉRANT que le comportement de Monsieur XXX. est constitutif d'une faute d'une particulière gravité, et que ces faits caractérisent une violation de l'article 10 du Règlement disciplinaire ;

CONSIDÉRANT que le comportement de Monsieur XXX. est constitutif d'une violation manifeste de la Charte d'Éthique et de Déontologie, qui prévoit pour les dirigeants de « *rester maître de ses émotions* »

en toutes circonstances », « établir des relations harmonieuses au sein de sa structure », « faire en sorte d'éviter les conflits [...] par un comportement adapté », et « me former lors de modules destinés aux dirigeants [...] » ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à Monsieur XXX. caractérisent une faute d'une particulière gravité portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la FFRandonnée, et vont à l'encontre des valeurs, de l'éthique et de la déontologie prônées par la FFRandonnée ;

CONSIDÉRANT enfin que la Commission disciplinaire prend en considération les excuses de Monsieur XXX., le fait qu'il reconnaisse ses torts et sa bonne volonté de régler les conflits avec Madame YYY. ;

PAR CES MOTIFS, compte tenu du comportement contraire à la Charte d'éthique et de déontologie de la FFRandonnée dont a fait preuve Monsieur XXX., et en application des articles 10 et 22 du Règlement disciplinaire de la FFRandonnée, la Commission disciplinaire de première instance jugeant en premier ressort décide :

- **De sanctionner Monsieur XXX. d'un avertissement ;**
- **De recommander à Monsieur XXX. d'effectuer une formation « dirigeant » dispensée par les services internes de la FFRandonnée ;**
- **De recommander à Monsieur XXX. d'enclencher une procédure de conciliation avec Madame YYY. ;**
- **De rappeler à Monsieur XXX. ses devoirs au regard de sa fonction de Président au sein du Comité de la FFRandonnée.**

Les sanctions prononcées prennent effet à compter du 13 juin 2024.

* * *